

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT MISE EN SENS UNIQUE D'UNE PORTION DE LA RUE DES GOBELETS

La Maire soussignée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Vu les caractéristiques de la rue des Gobelets, dont certaines sections présentent une largeur réduite ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la fluidité de la circulation dans cette voie ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des piétons, notamment ceux sortant du parc situé à proximité de la portion concernée ;

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, d'instaurer un sens unique de circulation sur une partie de la rue des Gobelets ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Mise en sens unique

La rue des Gobelets est placée en sens unique de circulation à compter du n°7 et du n°2 Bis, et ce jusqu'à son intersection avec la rue du Pont-Neuf, dans le sens rue des Gobelets vers la rue du Pont-Neuf.

ARTICLE 2 – Maintien du double sens

La portion de la rue des Gobelets comprise entre le carrefour formé avec la rue du Général-Leclerc (au n°29) et l'entrée du parking de l'Authie demeure maintenue en double sens de circulation.

ARTICLE 3 – Sécurité des piétons

La présente mesure vise notamment à améliorer la sécurité des piétons sortant du parc en limitant les circulations croisées dans la zone concernée.

ARTICLE 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la route sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Frévent,
La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Ampliation

- Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Directrice Générale des Services
- Responsable des Services Techniques
- Police Municipale

ARTICLE 8 – Recours

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Auxi le Château,

Le 16 juin 2026,

La Maire,



Aline GUILLUY